

## RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

### **Motion Nuria Gorrite et consorts - Pour un dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal**

La commission s'est réunie le 31 janvier 2008 en présence de Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, et de M. Denis Froidevaux, chef du service et chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Mme Eliane Imhof, collaboratrice du Service de la sécurité civile et militaire, est remerciée pour avoir tenu le procès-verbal de la séance.

La commission était composée de Mmes et MM. Stéphanie Apothéloz, Jacqueline Bottlang-Pittet, Jean-Francois Cachin, Fabienne Despot (en remplacement de M. Eric Bonjour), Philippe Ducommun, Lucas Girardet, Olivier Golaz, Nuria Gorrite, Olivier Kernén, Pierre Rochat, Roger Saugy (en remplacement de Mme Mireille Aubert), Marianne Savary et de la soussignée, confirmée en début de séance dans ses fonctions de présidente-rapportrice.

#### **Présentation de la motion**

La motionnaire a exposé que sa motion avait plusieurs objectifs, notamment permettre de sécuriser un maximum d'armes d'ordonnance. Le débat à ce sujet a été lancé suite aux événements tragiques survenus récemment et qui ont donné lieu au dépôt d'une initiative fédérale. Dans les cantons, le débat a également ressurgi, le Conseil d'Etat genevois ayant décidé, le 5 septembre 2007, d'offrir la possibilité aux militaires genevois de laisser leurs armes à l'arsenal gratuitement et sur une base volontaire s'ils estimaient, par exemple, ne plus être en mesure de remplir les exigences de sûreté imposées par la législation fédérale.

#### **Position du département**

Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro a exposé tout d'abord que les préoccupations de la motionnaire sont légitimes et partagées. Elle s'est dite consciente des problèmes rencontrés dans les violences domestiques. Toutefois, elle a expliqué que la motion posait un problème au niveau de la compétence. En effet, c'est la Confédération qui est constitutionnellement compétente s'agissant des affaires militaires et les cantons n'ont ainsi aucune compétence. Plus particulièrement, c'est l'article 60 alinéa 1 de la Constitution fédérale qui prévoit que *"La législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération"*.

Cet article contient une attribution générale de compétence à la Confédération. Celle-ci dispose ainsi d'une compétence législative qui peut être qualifiée sinon d'exclusive, du moins de globale, pour tout ce qui concerne la chose militaire, ainsi que de larges compétences d'exécution mises en œuvre en ce qui concerne l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée. Les cantons n'ont ainsi aucune compétence s'agissant de la réglementation militaire et doivent se conformer à la loi fédérale,

respectant ainsi le principe de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et le principe de la primauté du droit fédéral.

C'est sur cette base que l'Assemblée fédérale a adopté, le 3 février 1995, la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM). L'article 25 alinéa 1 lettre 1 LAAM dispose que, hors du service, les personnes astreintes au service militaire veillent à conserver en lieu sûr et à maintenir en bon état l'équipement personnel. Le militaire est ainsi responsable de la conservation et de l'entretien de son équipement personnel.

Le Conseil fédéral a, en outre, précisé la matière dans le cadre de son ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM). Ainsi, selon l'article 5 OEPM, le militaire conserve, en règle générale, son équipement à domicile. L'article 6 alinéa 1 OEPM prévoit toutefois que le militaire peut, à titre exceptionnel, conserver tout ou partie de son équipement ailleurs qu'à son domicile ou le confier à la base logistique de l'armée (ci-après : BLA) contre le versement d'une taxe pendant un séjour à l'étranger (lettre a), s'il change fréquemment de domicile (lettre b), ou s'il réside à l'étranger à proximité de la frontière (lettre c). Cette énumération est exhaustive et ne laisse pas la place à d'autres exceptions.

L'article 7 alinéa 1 OEPM prévoit le cas d'un comportement à risque en rapport avec l'obligation de conserver l'arme personnelle de la façon suivante :

***"Si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour un tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandement d'arrondissement compétent peut la lui reprendre à titre préventif ; le militaire lui-même ou encore une tierce personne peut aussi déposer l'arme auprès de la BLA".***

Enfin, l'article 35 OEPM régleme la reprise préventive de l'arme personnelle.

Dans le canton de Vaud, la conseillère d'Etat a expliqué que la possibilité de déposer l'arme à l'arsenal existait donc déjà, mais que cette prestation n'était pas gratuite. Un émolument de 25 francs est perçu pour la création du dossier, puis un dépôt de 2 francs par mois, soit un montant de 49 francs pour la première année, puis de 24 francs chaque année.

La conseillère d'Etat a donné connaissance à la commission d'un courrier adressé à tous les chefs de départements cantonaux en charge des affaires militaires par le Secrétariat général du Département fédéral de la défense le 28 septembre 2007. Dans ce courrier, le Secrétariat général prend note que des demandes ont été déposées dans plusieurs cantons en vue de permettre un dépôt volontaire et gratuit de l'arme personnel dans les arsenaux. Il constate que ces demandes sont motivées par le souci de conserver une arme en toute sécurité à domicile.

Ce courrier rappelle toutefois dans quelles conditions des armes peuvent être déposées (cf. articles 5, 7 et 35 OEPM). Le Secrétariat général constate qu'il n'est pas prévu qu'un militaire puisse déposer son arme personnelle parce qu'il estime n'avoir aucune possibilité de la conserver en lieu sûr et rappelle que c'est la Confédération qui est constitutionnellement compétente pour la législation militaire, notamment en ce qui concerne l'équipement personnel des militaires (article 60 alinéa 1 de la Constitution fédérale), les cantons n'ont pas la possibilité d'édicter des prescriptions en la matière.

La conseillère d'Etat a également donné lecture d'un courrier de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile du 16 janvier 2008 dans lequel il est fait état que le conseiller fédéral Samuel Schmid, chef du DDPS, a mis sur pied un groupe de travail pour analyser globalement la situation et examiner, notamment, l'extension des possibilités de dépôt des armes d'ordonnance, le durcissement des critères régissant la remise à domicile d'armes d'ordonnance et l'examen général de la signification de la tradition liée aux armes dans une société en mutation.

En conclusion, la conseillère d'Etat a constaté que la question de la détention de l'arme militaire et de son dépôt formel était régleme de façon précise et exhaustive par le droit fédéral, les cantons n'ayant aucune compétence législative en la matière.

### **Débat de la Commission**

Après avoir entendu la motionnaire et Mme la conseillère d'Etat, la discussion a néanmoins porté sur le problème de fond en lieu et place de l'entrée en matière de la motion exclusivement. Le souci de certains commissaires s'est porté sur les risques qu'il y avait à garder une arme d'ordonnance à la maison. Ils ont estimé qu'il fallait offrir cette sécurité à la population. Le problème de la violence domestique a été évoqué et certains commissaires ont souhaité que cela fasse l'objet d'une réflexion. Pour ces raisons, certains commissaires ont estimé qu'il fallait offrir à la personne qui souhaitait déposer son arme la possibilité de le faire dans les meilleures conditions possibles et ce gratuitement.

D'autres commissaires ont estimé que le maintien de l'arme à domicile était indissociable du statut de soldat qui devait être considéré comme étant en mesure de prendre ses responsabilités.

### **Transformation de la motion en postulat**

Après avoir entendu Mme la conseillère d'Etat expliquer que les cantons n'étaient pas compétents pour prévoir eux-mêmes une application contraire aux dispositions fédérales, la commission a proposé la transformation de la motion en postulat. La motionnaire s'est déclarée favorable à cette transformation puisqu'un rapport serait rédigé et soumis au Grand Conseil et que cela permettait l'élargissement du champ de réflexion.

C'est ainsi que la commission a accepté la transformation de la motion en postulat à l'unanimité.

### **Vote de la Commission**

En conclusion, la majorité de la Commission vous recommande de prendre en considération et de renvoyer au Conseil d'Etat le postulat Nuria Gorrite *"Pour un dépôt volontaire et gratuit des armes personnelles des militaires à l'arsenal"* par sept voix pour, quatre voix contre et deux abstentions.

Yverdon-les-Bains, le 8 mai 2008.

La rapportrice :  
(Signé) *Gloria Capt*